

Ce fichier a été téléchargé le mardi 9 août 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 9 août 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Extrait

Article 556

Version du 27 janvier 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les atterrissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens.